Quelles sont les obligations relatives aux consignes de sécurité en cas d'incendie sur le lieu de travail au Luxembourg ?

Réponse courte

L'employeur au Luxembourg doit établir, afficher et adapter des **consignes de sécurité incendie** selon l'article L.312-4 du Code du travail, en veillant à ce qu'elles soient **compréhensibles par tous les salariés** et **accessibles de manière visible**. Ces consignes doivent préciser les **modalités d'alerte**, les **itinéraires d'évacuation**, l'**emplacement des moyens de lutte** contre l'incendie, ainsi que les **personnes responsables** de l'évacuation et de la première intervention.

Il est **obligatoire** de **désigner des salariés formés** pour la lutte contre l'incendie et l'évacuation, de **former tous les salariés** à la conduite à tenir en cas d'incendie, et de **documenter** toutes les formations et mesures prises. Les **équipements de lutte** contre l'incendie doivent être **entretenus régulièrement**, et les **entreprises extérieures** doivent être informées des consignes.

Définition

Les **consignes de sécurité en cas d'incendie** regroupent l'ensemble des **instructions écrites** et procédures à suivre pour prévenir les risques d'incendie, protéger la santé et la sécurité des personnes, et organiser l'**évacuation rapide et ordonnée** des lieux de travail en cas de sinistre. Elles incluent les **mesures de prévention** , les **modalités d'alerte**, les **actions à entreprendre** lors de la détection d'un incendie, ainsi que la **désignation des personnes responsables** de leur application.

Ces consignes visent à garantir la **sécurité collective et individuelle**, à limiter les conséquences d'un incendie et à assurer la conformité de l'employeur avec ses **obligations légales** en matière de santé et sécurité au travail selon l'article L.312-4 du Code du travail.

Questions fréquentes

Comment et où afficher les consignes de sécurité incendie dans l'entreprise ?

Les consignes doivent être affichées de manière visible et permanente à chaque étage, à proximité des accès principaux et dans les zones à risques spécifiques, conformément aux prescriptions ITM et au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994.

Que doivent contenir les consignes de sécurité incendie obligatoires ?

Les consignes doivent préciser les modalités d'alerte interne et externe, les itinéraires d'évacuation et points de rassemblement, l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les noms et fonctions des personnes chargées de diriger l'évacuation et d'utiliser les moyens de première intervention.

Quelles sont les obligations légales de l'employeur en matière de consignes de sécurité incendie au Luxembourg ?

L'employeur doit établir et afficher des consignes de sécurité incendie selon l'article L.312-4 du Code du travail, désigner des salariés formés pour la lutte contre l'incendie et l'évacuation, et former gratuitement tous les salariés à la conduite à tenir en cas d'incendie.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des obligations de sécurité incendie ?

Selon l'article L.314-4 du Code du travail, les sanctions peuvent aller d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros en cas de manquement aux obligations de sécurité incendie.

Conditions d'exercice

Selon l'article L.312-4 du Code du travail, l'employeur doit **"prendre en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des salariés, les mesures nécessaires, adaptées à la nature des activités et à la taille de l'entreprise ou de l'établissement, et compte tenu d'autres personnes présentes"**. Ces obligations s'appliquent à **tous les lieux de travail** sans distinction de taille d'effectif.

L'employeur doit également **"désigner, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des salariés, les salariés chargés de mettre en pratique ces mesures"** et s'assurer que ces **salariés sont formés** et **en nombre suffisant**. Les consignes doivent être **adaptées à la configuration** des locaux, à la **nature des risques** présents et à l'effectif.

Les consignes s'appliquent pendant **toute la durée d'occupation** des locaux par le personnel, y compris lors de travaux temporaires ou d'interventions d'entreprises extérieures. Elles doivent être **révisées** à chaque modification significative des installations ou de l'organisation du travail.

Modalités pratiques

Les **consignes de sécurité incendie** doivent être **affichées** de manière visible et permanente à chaque étage, à proximité des accès principaux et dans les zones à risques spécifiques, conformément aux **prescriptions ITM** et au **règlement grand-ducal du 4 novembre 1994** concernant les lieux de travail. Elles doivent indiquer :

- Les **modalités d'alerte interne et externe** (numéros d'appel d'urgence, dispositifs d'alarme)
- Les **itinéraires d'évacuation**, issues de secours et **points de rassemblement**
- L'**emplacement des moyens de lutte** contre l'incendie (extincteurs, alarmes, robinets d'incendie armés)
- Les **noms et fonctions** des personnes chargées de diriger l'évacuation et d'utiliser les moyens de première intervention

L'employeur doit **organiser la formation** du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie, conformément à l'article L.312-4 paragraphe 2. Cette **formation doit être fournie gratuitement** aux salariés et **dans la mesure du possible pendant leurs heures de travail**. Les **nouveaux salariés** doivent recevoir une information spécifique lors de leur embauche.

Pratiques et recommandations

Il est fortement recommandé de **désigner explicitement** des **guides** et **serre-files** pour chaque zone de travail, de mettre à jour régulièrement les **plans d'évacuation** et de vérifier l'**accessibilité des issues de secours**. Les consignes doivent être rédigées dans une **langue comprise** par tous les salariés présents sur le site.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'organisation d'**exercices d'évacuation périodiques** est une bonne pratique, même si elle n'est pas expressément imposée par l'article L.312-4. Ces exercices permettent de **tester l'efficacité** des procédures et de maintenir la **sensibilisation** du personnel. Les **extincteurs** et autres équipements doivent être **contrôlés périodiquement**, avec **consignation des vérifications**.

Il est conseillé d'assurer une **traçabilité complète** de toutes les actions liées à la sécurité incendie (formations, contrôles, désignations des salariés responsables) et de **sensibiliser régulièrement** le personnel à l'importance du respect des consignes. Les **entreprises extérieures** intervenant sur site doivent être **informées des consignes** applicables.

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois : **Article L.312-4** - obligations spécifiques en matière de lutte contre l'incendie et d'évacuation des salariés, désignation de salariés formés, formation gratuite obligatoire. **Articles L.312-1 et L.312-2** - obligations générales de sécurité et principes de prévention. **Article L.312-6** - information des salariés sur les risques et mesures de protection. **Article L.314-4** - sanctions : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros.

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et santé pour les lieux de travail - modalités d'affichage et d'organisation des mesures de sécurité incendie. **Prescriptions techniques ITM** relatives à la prévention des incendies selon la nature des établissements (ITM-SST 1501, 1502, 1503).

La **jurisprudence luxembourgeoise** confirme la responsabilité de l'employeur en cas de manquement ayant contribué à l'aggravation des conséquences d'un incendie.

L'article L.312-4 du Code du travail impose des **obligations précises** en matière de lutte contre l'incendie. Il est essentiel de **documenter** toutes les formations dispensées, les désignations de salariés responsables et les mesures prises pour démontrer le respect de vos obligations légales en cas de contrôle **ITM** ou d'incident.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.